

ARTICLE 9

1. Les aéronefs exploités en service international par l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante, de même que leur équipement normal de bord, leurs réserves de carburants et lubrifiants, et leurs provisions de bord, y compris les aliments, boissons, tabacs et autres produits destinés à être vendus aux passagers, en quantités limitées, durant le vol, sont, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés dans toute la mesure du possible de tous droits ou taxes, à condition que lesdits équipement, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Sont également exonérés de ces mêmes droits et taxes:

- a) les provisions de bord des aéronefs, y compris les spiritueux, tabacs et autres produits destinés à être vendus aux passagers, en quantités limitées, durant le vol, qui sont pris à bord sur le territoire de l'une des Parties contractantes, dans les limites fixées par les autorités compétentes de ladite Partie contractante, et qui doivent être consommés à bord des aéronefs exploités en service international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante;